

cinématographiques et audiovisuelles canadiennes aux Pays-Bas ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

Les autorités compétentes des deux pays estiment souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais ou en français de chaque production néerlandaise distribuée et exploitée au Canada soit fait dans ce pays et que le doublage et le sous-titrage en néerlandais de chaque production canadienne distribuée et exploitée aux Pays-Bas soit fait dans ce pays.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVII

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires) tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. La Commission mixte examine si cet équilibre général a été respecté et dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte devra siéger dans une période de six (6) mois suivant la convocation par l'une des deux Parties.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord sera appliqué à partir du jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure interne de ratification a été complétée.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) années à compter de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une des Parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de